

# LIBERTÉ D'ASSOCIATION

---

Liste de contrôle à l'intention des promoteurs  
de réformes juridiques



# LIBERTÉ D'ASSOCIATION

---

Liste de contrôle à l'intention des promoteurs de réformes juridiques



Droits d'auteur 2021. Tous droits réservés à ICNL. La liste de contrôle peut être citée, photocopiée ou adaptée en tout ou en partie, à condition que le matériel soit distribué gratuitement et que ICNL soit mentionné.

Publié en mars 2021

# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION	2
PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
CRÉATION/CONSTITUTION : ASSOCIATIONS NATIONALES	5
CRÉATION/FORMATION : ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES OU INTERNATIONALES	8
BUTS ET ACTIVITÉS	9
CONTRÔLE	11
GOVERNANCE INTERNE	13
FINANCEMENT	15
SUBVENTION PUBLIQUE	17
PRÉSENTATION DE RAPPORT	19
FÉDÉRATIONS ET COOPÉRATION	20
SANCTIONS ET RECOURS	21

# INTRODUCTION

---

Cette liste de contrôle a pour objet d'aider les législateurs, les décideurs politiques et les promoteurs de réformes juridiques à s'assurer que les lois de leur pays sont conformes aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La liste de contrôle met en évidence les questions clés pour aider les rédacteurs à vérifier que les dispositions des lois pertinentes répondent aux normes énoncées dans les Lignes directrices et à identifier les dispositions qui ne protègent pas pleinement les droits à la liberté d'association et de réunion.

Veillez noter que dans le contexte de cette liste de contrôle, le terme « organisateur » désigne la personne qui convoque un rassemblement, lequel peut être une manifestation, une protestation ou tout autre rassemblement public. « L'organisateur » s'occupe en général de la logistique de l'événement.

## Comment utiliser la liste de contrôle

Le signe « → » à côté des options de réponse indique que le cadre juridique de votre pays ne se conforme peut-être pas aux Lignes directrices. Ce signe invite les lecteurs à consulter la colonne suivante pour trouver une « Mesure suggérée » pour mieux conformer la législation, les politiques ou les pratiques du pays aux normes internationales et régionales. La colonne intitulée « Remarques sur les mesures prises » contient des champs de texte à remplir, dans lesquels les lecteurs peuvent entrer des remarques.



# PRINCIPES FONDAMENTAUX

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<b>1. Votre pays a-t-il signé des traités internationaux et régionaux de protection de la liberté d'association ?</b>	Cochez tout ce qui s'applique :  Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques →  La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples →	Veiller à ce que la législation régissant la liberté d'association se conforme aux exigences de protection de la liberté d'association prévues par le PIDCP et la CADHP.	
<b>2. La Constitution de votre pays protège-t-elle le droit à la liberté d'association ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la Constitution reconnaisse et protège explicitement le droit à la liberté d'association.	
<b>3. Existe-t-il une loi ou une politique qui régit explicitement les organisations à but non lucratif ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce qu'il existe une loi ou une politique régissant les organisations conformément aux Lignes directrices.	

*La législation et les politiques régissant les organisations peuvent être, entre autres, des règlements, des directives et des politiques applicables aux ONG.*



## PRINCIPES FONDAMENTAUX

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<p>4. <b>Si aucune loi ou politique ne régit explicitement les organisations, existe-t-il des lois plus générales qui les réglementent ?</b></p> <p><i>Par exemple, une section du Code civil peut contenir des directives concernant la réglementation des organisations.</i></p>	<p>Oui. →</p> <p>Non.</p>	<p>Examiner toute autre loi et politique à l'aide de cette liste de contrôle pour veiller à ce que les dispositions régissant les organisations soient conformes aux Lignes directrices.</p>	
<p>5. <b>Toutes les organisations doivent-elles obtenir un statut juridique officiel ?</b></p> <p><i>Par exemple, une organisation telle qu'un club de lecture bénévole ou une ligue sportive amateur est-elle autorisée à fonctionner sans déposer de demande d'enregistrement ?</i></p>	<p>Oui. →</p> <p>Non, certaines organisations doivent obtenir un statut juridique officiel. →</p> <p>Non.</p>	<p>Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'exige pas que les organisations obtiennent un statut juridique officiel pour pouvoir fonctionner.</p>	
<p>6. <b>Une organisation informelle sera-t-elle passible de sanctions si elle ne s'enregistre pas ?</b></p>	<p>Oui. →</p> <p>Non.</p>	<p>Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente ne sanctionne pas les organisations informelles ou non enregistrées uniquement en raison de leur décision de ne pas s'enregistrer.</p>	



# CRÉATION/CONSTITUTION :

## ASSOCIATIONS NATIONALES

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>Combien de personnes sont nécessaires pour créer une organisation ?</b>	Au moins 2 personnes.  Plus de 2 personnes →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'exige qu'un minimum de 2 personnes pour créer une organisation.	
2. <b>Toute personne peut-elle créer une organisation ?</b>  <i>« Toute personne » comprend les citoyens, les non-citoyens/résidents autorisés, les enfants, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les personnes ayant un casier judiciaire, etc.</i>	Oui.  Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente autorise « toute personne » à créer une organisation.	
3. <b>Les lois pertinentes désignent-elles clairement l'autorité administrative chargée de l'enregistrement des organisations ?</b>	Oui.  Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente désigne clairement l'autorité administrative chargée de l'enregistrement des organisations.	
4. <b>Une organisation peut-elle s'enregistrer en notifiant simplement à l'autorité administrative chargée de l'enregistrement son intention de fonctionner ?</b>	Oui.  Non, l'enregistrement d'une association comporte des étapes supplémentaires. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente considère qu'une organisation est enregistrée une fois que l'organisation a soumis ses documents d'enregistrement.	



## CRÉATION/CONSTITUTION : ASSOCIATIONS NATIONALES

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
5. L'enregistrement d'une organisation est-il payant ?	Oui. → Non.	Vérifier les frais d'enregistrement pour veiller à ce qu'ils ne soient pas trop élevés pour une organisation. Par exemple, évaluer si une petite organisation peut payer les frais sans que cela lui coûte une grande partie de ses fonds	
6. L'autorité administrative chargée de l'enregistrement peut-elle refuser d'enregistrer une organisation ?	Oui. → Non.	Examiner la loi ou la politique pertinente pour veiller à ce que les motifs de refus d'enregistrement d'une organisation soient clairement énoncés, ne soient pas discriminatoires, et limitent le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement. Le non-respect de la procédure d'enregistrement prévue par la loi est un motif courant de refus d'enregistrement d'une organisation. Par exemple, veiller à ce que les mêmes motifs de refus d'enregistrement s'appliquent à toutes les organisations, quels que soient leurs objectifs ou leurs activités.	
7. Lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement refuse d'enregistrer une organisation, doit-elle fournir une explication écrite claire des motifs de sa décision ?	Yes. No. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente exige de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement qu'elle fournisse par écrit au demandeur une explication claire des raisons du refus d'enregistrement de l'organisation.	



## CRÉATION/CONSTITUTION : ASSOCIATIONS NATIONALES

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
8. L'autorité administrative chargée de l'enregistrement doit-elle répondre à une demande d'enregistrement dans un délai déterminé ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente exige que l'autorité administrative chargée de l'enregistrement réponde à la demande d'enregistrement dans un délai raisonnable. Par exemple, l'autorité pourrait être tenue de se prononcer sur la demande dans un délai de 30 jours.	
9. Les organisations doivent-elles renouveler leur enregistrement ?	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'exige pas systématiquement le renouvellement de l'enregistrement. Par exemple, il faudrait limiter l'exigence de renouvellement de l'enregistrement aux cas dans lesquels une organisation a subi des changements importants, et exiger que l'autorité administrative chargée de l'enregistrement envoie une notification à l'organisation pour qu'elle se réenregistre, en prévoyant une période transitoire suffisante pour effectuer le processus de réenregistrement.	



# CRÉATION/CONSTITUTION :

## ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES OU INTERNATIONALES

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Les organisations étrangères et internationales sont-elles autorisées à établir des bureaux de représentation dans votre pays ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente autorise les organisations étrangères et internationales à établir des bureaux de représentation.	
2. Les organisations étrangères et internationales sont-elles soumises aux mêmes procédures et exigences d'enregistrement que les organisations nationales ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente permette aux organisations étrangères et internationales de suivre le même processus d'enregistrement et de satisfaire aux mêmes exigences, ou en grande partie, que les organisations nationales. Par exemple, veiller à ce que la loi ou la politique n'impose pas aux organisations étrangères ou internationales des restrictions à leurs activités qui ne sont pas imposées aux organisations nationales.	



# BUTS ET ACTIVITÉS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>Une organisation peut-elle poursuivre tout but et mener toute activité conforme à la loi ?</b>	Oui. Non. →	Examiner la loi ou la politique pertinente pour veiller à ce que les restrictions imposées aux buts et activités d'une organisation soient suffisamment limitées et conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Par exemple, la loi peut présumer de la légalité des objectifs et des activités d'une organisation jusqu'à preuve du contraire. La loi peut imposer des restrictions aux buts et activités qui prônent une propagande en faveur de la guerre, une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou qui portent autrement atteinte aux valeurs démocratiques.	
2. <b>Les organisations peuvent-elles mener librement des activités portant sur des questions politiques, sociales et culturelles, la démocratie et la gouvernance, ainsi que sur la formulation de lois et de politiques ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente autorise les organisations à mener librement tous types d'activités, y compris celles portant sur les questions politiques, sociales et culturelles, la démocratie et la	



## BUTS ET ACTIVITÉS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
3. <b>Le gouvernement est-il tenu par la loi de protéger les organisations contre les menaces, le harcèlement, l'ingérence, l'intimidation et les représailles de la part de tiers ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente fasse obligation au gouvernement (par exemple par des mesures d'application de la loi) de réagir activement et de protéger les organisations contre les menaces, le harcèlement, l'ingérence, l'intimidation et les représailles de la part de tiers.	



# CONTRÔLE

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>L'organe de contrôle des organisations est-elle clairement désignée dans la loi ou la politique en vigueur ?</b>	Oui. → Non. →	Veiller à ce que l'organe de contrôle des organisations soit clairement désigné. Veiller à ce que la loi ou la politique délimite clairement les pouvoirs de contrôle de cet organe. Voir les questions suivantes pour plus de détails.	
2. <b>Les organisations sont-elles tenues de soumettre aux autorités des informations telles que les procès-verbaux des réunions, les listes de membres ou des données à caractère personnel des membres ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente ne contraigne pas les organisations à communiquer de telles informations aux autorités, sauf si elles sont nécessaires, dans le contexte d'une société démocratique, pour promouvoir les intérêts de la sécurité nationale ou de la protection du public, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publique ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Remarque : « nécessaire » signifie que la mesure prise doit être le moyen le moins contraignant.	
3. <b>La loi autorise-t-elle (ou exige-t-elle) que des agents de l'État ou des fonctionnaires assistent aux réunions d'une organisation ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente stipule que les agents de l'État et les fonctionnaires ne peuvent assister aux réunions de l'organisation que sur invitation de celle-ci.	



QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
4. <b>L'organe de contrôle peut-il effectuer des inspections dans une organisation pour vérifier si celle-ci se conforme à ses propres règles de gouvernance interne ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'accorde pas à l'organe de contrôle le pouvoir d'effectuer des inspections dans une organisation pour vérifier si celle-ci se conforme à ses propres règles de gouvernance interne.	
5. <b>L'organe de contrôle doit-il obtenir une ordonnance de tribunal avant de procéder à l'inspection d'une organisation ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente exige que l'organe de contrôle obtienne une ordonnance de tribunal comprenant des motifs juridiques et factuels clairs qui justifient la nécessité de l'inspection d'une organisation avant d'y procéder.	
6. <b>La loi limite-t-elle les enquêtes sur les organisations aux cas d'allégation d'une infraction grave à la loi ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente limite les enquêtes sur les organisations aux cas où il existe des allégations, fondées sur des éléments factuels, d'une infraction grave à la loi.	
7. <b>Les organisations ont-elles le droit de contester une inspection injustifiée devant un tribunal indépendant ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente protège explicitement le droit de toute organisation à contester une inspection devant un tribunal indépendant.	



# GOUVERNANCE INTERNE

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>Les organisations ont-elles le droit de déterminer leurs structures et règles de gestion interne ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les organisations puissent déterminer leurs propres structures et règles de gestion internes ? Par exemple, encourager les organisations à rédiger leurs propres codes de conduite.	
2. <b>Les organisations sont-elles tenues d'obtenir l'autorisation des autorités avant de modifier leurs structures et règles de gestion internes ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que les organisations ne soient pas tenues d'obtenir l'autorisation des autorités avant de réviser leurs structures ou règles de gestion internes.	
3. <b>Si l'autorisation des autorités est exigée pour modifier les structures ou règles de gestion interne, comme prévu par la loi, une organisation sera-t-elle sanctionnée pour ne pas avoir obtenu l'autorisation avant de modifier ses structures et règles de gestion internes ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que les organisations ne soient pas sanctionnées pour avoir révisé leurs structures ou règles de gestion internes sans avoir obtenu l'autorisation des autorités.	



## GOVERNANCE INTERNE

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<p>4. <b>Existe-t-il un organisme d'autorégulation qui exerce une surveillance sur les organisations ?</b></p> <p><i>Un organisme d'autorégulation est une instance généralement composée de représentants d'associations, créée pour les encadrer. Les organismes d'autorégulation peuvent entreprendre des activités comme la rédaction et le déploiement d'un code de conduite ou la définition d'autres normes de fonctionnement pour les associations.</i></p>	<p>Oui.</p> <p>Non. →</p>	<p>Autoriser et aider aidez les organisations à créer et à gérer un organisme d'autorégulation, si elles le souhaitent.</p>	
<p>5. <b>La loi impose-t-elle à toutes les organisations de tenir des réunions en présentiel (c'est-à-dire en personne) ?</b></p>	<p>Oui. →</p> <p>Non.</p>	<p>Veiller à ce que la loi ne contraigne pas les organisations à tenir des réunions en présentiel lorsqu'il est possible de se réunir sous un autre format.</p>	



# FINANCEMENT

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>Les organisations peuvent-elles librement solliciter, recevoir et utiliser des fonds à des fins non lucratives ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente ne fasse pas obstacle à la capacité d'une organisation à solliciter, recevoir et utiliser des fonds pour soutenir ses objectifs. Les réponses aux questions suivantes dans cette section donnent des conseils à propos des différents types de restrictions susceptibles de transgresser les Lignes directrices de la CADHP.	
2. <b>Les organisations doivent-elles obtenir l'approbation préalable de l'organe de contrôle avant de solliciter et de recevoir des fonds ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'exige pas que les organisations obtiennent une autorisation de l'organe de contrôle avant de solliciter et de recevoir des fonds.	
3. <b>La loi autorise-t-elle les organisations à solliciter et à recevoir des fonds de source étrangère ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les organisations soient autorisées à solliciter et à recevoir des fonds de source étrangère. La loi ou la politique pourrait exiger que les organisations informent le gouvernement national de la réception de fonds provenant de sources étrangères, mais pas qu'elles obtiennent l'autorisation du gouvernement pour les recevoir.	



QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
4. <b>Les organisations peuvent-elles solliciter et recevoir des fonds de source privée, par exemple de la part de sociétés à but lucratif ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente autorise les organisations à solliciter des fonds auprès de quelque source que ce soit, y compris de source privée.	
5. <b>Les organisations ont-elles le droit de mener des activités économiques qui soutiennent leurs buts non lucratifs ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente autorise les organisations à mener des activités économiques qui soutiennent leurs buts non lucratifs. Par exemple, les organisations pourraient être autorisées à vendre des produits à condition que les bénéfices réalisés sur ces produits soient entièrement affectés à leurs activités à but non lucratif.	
6. <b>Les organisations sont-elles assujetties aux mêmes lois et politiques régissant le blanchiment d'argent, la fraude, la corruption, le trafic illicite et autres délits que les particuliers et les entreprises à but lucratif ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les organisations à but non lucratif soient assujetties aux mêmes lois en matière de blanchiment d'argent, de fraude, de corruption, de trafic illicite et d'autres types de délits, et que les règles et les sanctions en cas d'infraction soient les mêmes que celles qui s'appliquent généralement aux particuliers et aux entreprises à but lucratif. Veiller à ce que le contrôle accru des organisations à haut risque telles que les banques et les entreprises de sécurité ne soit pas globalement appliqué aux organisations à but non lucratif.	



# SUBVENTION PUBLIQUE

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. <b>L'État accorde-t-il des avantages fiscaux ou d'autres formes de subvention publique aux associations à but non lucratif ?</b>	Oui. Non. →	Envisager d'offrir des avantages fiscaux aux associations à but non lucratif, par exemple des exonérations fiscales sur leurs revenus.	
2. <b>Si des avantages fiscaux et des subventions publiques sont disponibles, les critères et le processus pour obtenir ces avantages sont-ils simples et clairement établis dans la loi pertinente ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les critères et le processus permettant aux organisations d'obtenir des avantages fiscaux et des subventions publiques soient clairement établis.	
3. <b>Les avantages fiscaux et le soutien public sont-ils accessibles à tous les types d'organisations, quels que soient leurs buts et leurs membres ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les critères d'obtention des avantages fiscaux et de subventions publiques ne soient pas discriminatoires.	



QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<b>4. Si une organisation reçoit des fonds ou une aide de l'État, a-t-elle des obligations supplémentaires de présentation de rapport (à savoir des obligations de présentation de rapport allant au-delà de ce qui est exigé de la part d'une organisation ne bénéficiant pas de tels avantages) ?</b>	Oui. → Non.	Examiner les obligations de présentation de rapport pour les organisations recevant des fonds ou un soutien de l'État afin de veiller à ce que les obligations supplémentaires de présentation de rapport découlant de la réception des fonds ne soient pas trop lourdes. Par exemple, si l'objectif de la présentation de rapport est de veiller à ce que les organisations recevant des fonds ou une subvention de l'État répondent aux critères requis, examinez si le processus normal de présentation de rapport (par exemple un rapport annuel) suffirait pour confirmer ces éléments.	



# PRÉSENTATION DE RAPPORT

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Les organisations doivent-elles présenter un rapport à l'organe de contrôle plus d'une fois par an ?	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi exige seulement la présentation d'un rapport annuel.	
2. Quelles informations le rapport doit-il contenir ?	Cochez tout ce qui s'applique :  Simple description des projets et activités de l'organisation  États financiers et bilan préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus  Autre →	L'objectif des rapports doit être de vérifier la régularité financière des organisations. Par conséquent, les informations autres qu'une simple description et comptabilité des projets et activités (telles qu'une liste détaillée des bailleurs de fonds, des informations personnelles des bénéficiaires, le cas échéant) sont inappropriées et ne doivent pas être exigées dans un rapport.	
3. Les informations que les organisations doivent soumettre sont-elles comparables à celles que d'autres entités (comme les entreprises) doivent soumettre ?	Oui. Non. →	Examiner la loi ou la politique pertinente pour déterminer si les organisations doivent soumettre davantage d'informations ou plus de détails dans leur rapport annuel que leurs équivalents privés, les entreprises par exemple.	
4. Les petites organisations sont-elles autorisées à soumettre une version simplifiée du rapport exigé ?	Oui. Non. →	Envisager d'autoriser les petites organisations à soumettre une description sommaire des projets et activités et un rapport des dépenses engagées pour les activités, plutôt qu'un rapport complet.	



# FÉDÉRATIONS ET COOPÉRATION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<b>1. Un groupe d'organisations nationales peut-il créer et enregistrer une fédération ou une coalition ?</b>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les organisations soient libres de créer et d'enregistrer des fédérations.	
<b>2. Un groupe d'organisations nationales peut-il créer une fédération informelle ?</b>  <i>Par exemple, un groupe d'organisations nationales peut-il former une alliance informelle qui se réunit régulièrement et coparraine des activités, mais qui n'a pas de personnalité juridique ?</i>	Oui. Non. →	Autoriser les organisations à créer des fédérations informelles.	
<b>3. Une organisation nationale peut-elle adhérer à une fédération internationale ?</b>  <i>Une fédération internationale est par exemple une alliance d'ONG établies dans différents pays.</i>	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente permette à toute organisation d'adhérer à tout type de fédération, qu'elle soit nationale, régionale ou internationale.	
<b>4. Toutes les organisations sont-elles tenues d'adhérer à une fédération particulière ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente n'oblige pas les organisations à adhérer à une fédération quelconque.	



# SANCTIONS ET RECOURS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<b>1. Les organisations sont-elles passibles de sanctions pénales ou pécuniaires en cas d'infraction à la loi ou aux politiques qui les régissent ?</b>	Oui. → Non.	Veiller à ce que les sanctions pénales figurent dans le Code pénal ou dans une loi comparable. Envisager de procéder à un examen des sanctions pécuniaires pour veiller à ce qu'elles ne soient pas trop lourdes.	
<b>2. La loi établit-elle clairement quels types d'actions entraîneront une sanction ?</b>	Oui. Non. →	Examiner la loi ou la politique pour veiller à ce qu'il soit clairement établi quelles infractions entraîneront quelles sanctions.	
<b>3. La loi exige-t-elle explicitement que les sanctions infligées soient proportionnées à l'infraction ?</b>  <i>« Proportionnées » signifie que la sanction est similaire en termes de sévérité ou de gravité à l'infraction en question.</i>	Oui. Non. →	Veiller à ce que les sanctions prévues par la loi ou la politique pertinente soient proportionnées à l'infraction en question.	
<b>4. Une organisation peut-elle être pénalisée pour une infraction commise par un membre particulier de l'organisation, même si ce dernier a agi indépendamment ?</b>  <i>« Indépendamment » signifie sans passer par la structure décisionnelle officielle de votre organisation.</i>	Oui. → Non.	Veiller à ce que la responsabilité des particuliers ne soit pas attribuée aux organisations, de sorte que les infractions commises par certains membres d'une organisation ne soient pas considérées comme des motifs pour pénaliser l'organisation elle-même, lorsque l'organe décisionnel officiel de l'organisation n'a pas été mis à contribution pour commettre ces infractions.	



## SANCTIONS ET RECOURS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
5. Les membres individuels d'une organisation peuvent-ils être pénalisés pour des actions entreprises par une organisation ?	Oui. → Non.	Veiller à ce que les membres individuels ne soient pas tenus responsables des actions entreprises par l'organisation en tant que personne morale.	
6. L'organe de contrôle peut-il suspendre ou dissoudre une organisation uniquement en cas d'infraction grave, et en dernier recours ?	Oui. Non. →	Envisager de modifier la loi afin que l'organe de contrôle ne puisse suspendre ou dissoudre une organisation qu'en cas d'infraction grave et lorsque la suspension ou la dissolution est un dernier recours (c'est-à-dire que tous les autres moyens de régler le problème ont été tentés en vain).	
7. L'organe de contrôle doit-il se soumettre à une audience judiciaire en bonne et due forme avant de suspendre ou dissoudre une organisation ?	Oui. Non. →	Envisager d'exiger que l'organe de contrôle se soumette à une audience judiciaire en bonne et due forme avant de suspendre ou dissoudre une organisation.	
8. Une organisation peut-elle faire appel d'une décision de l'organe de contrôle devant un tribunal impartial et indépendant ?	Oui. Non. →	Veiller à ce qu'une organisation puisse faire appel d'une décision de l'organe de contrôle devant un tribunal impartial et indépendant.	